

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

2 sept. Arrêté n° 8137 fixant les modalités d'avancement
dans la police nationale au titre de l'année 2017 1183

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

29 août Arrêté n° 7860 déclarant d'utilité publique,
l'acquisition foncière et les travaux de construction
d'un réseau d'assainissement et de drainage des
eaux usées de la société BRALICO, dans la zone
industrielle située au lieu-dit Vindoulou, district
de Loango, département du Kouilou..... 1184

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

29 août Arrêté n° 7894 portant réglementation du port
de la tenue scolaire dans les établissements
publics d'enseignement technique, professionnel
et de la formation qualifiante..... 1185

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1186

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 1186

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 1186

**MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DE LA CONSOMMATION**

- Renouvellement de la dispense de l'obligation
d'apport..... 1187

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

- Nomination..... 1188

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- Nomination..... 1189

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET DE LA SOLIDARITE**

- Nomination..... 1190

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A- Annonces légales..... 1191

B- Déclaration d'associations..... 1192

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 8137 du 2 septembre 2016 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2017

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2017 dans la police nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel de police
 - S'il n'a servi trois (03) ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police, s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Lieutenant-colonel de police
 - S'il n'a servi quatre (04) ans au minimum dans le grade de commandant de police, s'il n'a accompli au minimum dix-sept (17) ans de service effectif,

s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Commandant de police
 - S'il n'a servi cinq (05) ans au minimum dans le grade de capitaine de police, s'il n'a accompli au minimum treize (13) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Capitaine de police
 - S'il n'a servi quatre (04) ans au minimum dans le grade de lieutenant de police, s'il n'a accompli au minimum huit (08) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.
- Lieutenant de police
 - S'il n'a accompli deux (02) ans de service effectif en unité comme sous-lieutenant de police pour les officiers école, s'il n'a accompli trois (03) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police pour les officiers admis au concours interne, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.
- Sous-lieutenant de police
 - S'il n'est admis au concours interne d'accession à la catégorie des officiers, s'il n'a accompli au minimum douze (12) ans de service effectif, s'il n'a servi au minimum une année dans le grade d'adjudant-chef de police, s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2.

Article 3 : Le diplôme d'officier de police est retenu exceptionnellement pour l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2017.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Adjudant-chef de police
 - S'il n'a servi trois (03) ans au minimum dans le grade d'adjudant de police, s'il n'a accompli douze (12) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.
- Adjudant de police
 - S'il n'a servi quatre (04) ans au minimum dans le grade de brigadier-chef, s'il n'a accompli neuf (09) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n°1 (BT1) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.
- Brigadier-chef
 - S'il n'a servi trois (03) ans au minimum dans le grade de brigadier, s'il n'a accompli cinq (05) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers.

**TITRE III : DE LA CONSTITUTION
ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Article 5 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A/- Pour les officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- Le texte de nomination au grade actuel ;
- La copie du diplôme exigé ;
- Les feuilles de note des trois dernières années ;
- Les relevés de punition des trois dernières années ;
- La copie du bulletin de solde ;
- L'état récapitulatif par grade.

B/- Pour les sous-officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- Le texte de nomination au grade actuel ;
- La copie du diplôme exigé ;
- Le mémoire de proposition ;
- Les feuilles de note des trois dernières années ;
- Les relevés de punition des trois dernières années ;
- Les feuillets ;
- La copie du bulletin de solde ;
- L'état récapitulatif par grade.

Article 6 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale doivent être transmis, dans les délais requis, à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement qui est chargée de rendre compte de manière permanente au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de leur traitement et de l'état d'avancement du travail effectué.

**TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES**

Article 7 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2016.

Article 8 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères, ceux-ci pouvant se cumuler :

- La fonction ;
- Le mode de recrutement ;
- La manière de servir ;
- La possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- Le temps de grade ;
- Le temps de service ;
- Le temps de commandement.

Article 9 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par une directive du ministre.

Article 10 : Les chefs de structures de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2016

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 7860 du 29 août 2016 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un réseau d'assainissement et de drainage des eaux usées de la société Bralico, dans la zone industrielle située au lieu-dit Vindoulou, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un réseau d'assainissement et de drainage des eaux usées de la société Bralico, dans la zone industrielle située au lieu-dit Vindoulou, district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certains terrains, cadastrés, section ACQ 6° T, bloc 87, parcelles 1 à 10, d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4 000,00 m²), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

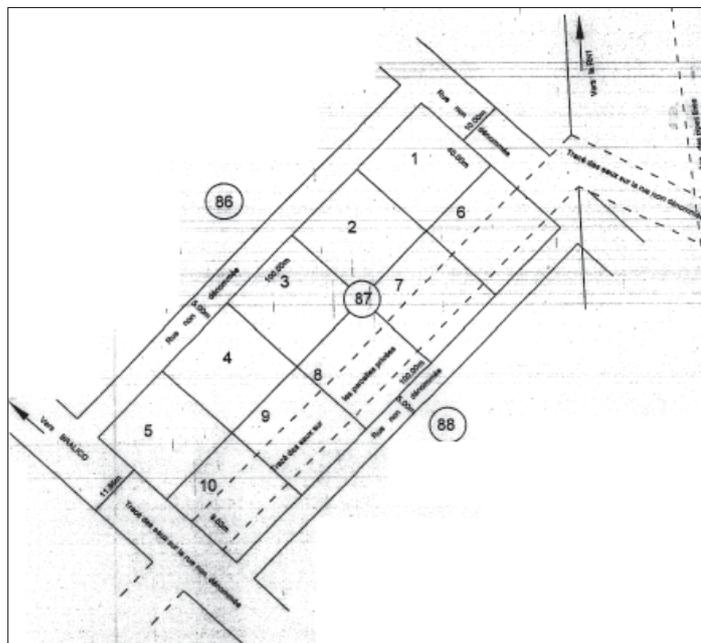
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2016

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILOU	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : ACQ 6ème T Bloc : 87 Piles : 01 à 10	Demandé par : ETAT CONGOLAIS
Superficie : 4000.00 m²	Date : 02 AOÛT 2016
Lieu : Vindoulou(BRALICO)	Le Chef de service
Sous prefecture de Louango	Jasmin Rolland BATSIMBA EBOT
Département du Kouilou	Ingénieur Technologue
Levé et dressé par : Grégoire Jourdain NGOMA	Le Directeur
Collaborateur : BATSIMBA EBOT Jasmin R.	Grégoire NGOMA
Dessiné par : BATSIMBA EBOT Jasmin Rolland	Ingénieur Géomètre du Cadastre
Echelle : 1/50	Le Directeur Départemental
Mise à jour le :	Assermenté



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 7894 du 29 août 2016 portant réglementation du port de la tenue scolaire dans les établissements publics d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
- Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que rectifié et modifié par les décrets n° 99-281 du 31 décembre 1999 et 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
- Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté régleme le port de la tenue scolaire dans les établissements publics d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante.

Article 2 : La tenue scolaire dans les collèges, les lycées techniques et les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage (CEFA) est uniformisée.

Article 3 : La tenue scolaire pour l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante se définit de la manière suivante :

A. Pour l'enseignement technique

- Les collèges

Les élèves portent un pantalon kaki et une chemise bleu ciel.

- Les lycées

Les élèves portent un pantalon et une chemise bleu de nuit.

B. Pour l'enseignement professionnel

- Ecole normale des instituteurs (ENI) : blouse bleu ciel ;

- Ecole paramédicale et médico-sociale (EPMMS) : pantalon ou jupe violet et chemise blanche pour tous les étudiants ;
- Ecole nationale moyenne d'administration (ENMA) : ensemble costume bleu de nuit, chemise bleu ciel, cravate bleue ou noeud papillon ;
- Ecole nationale des beaux arts (ENBA) : pantalon ou jupe bleu de nuit, chemise blanche, cravate bleu ou noeud papillon ;
- Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF) : pantalon et chemise vert olive.

C. Pour les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage (CEFA)

- Métiers de l'industrie : pantalon et chemise bleu de nuit
- Métiers ruraux : pantalon et chemise verte
- Métiers de service : pantalon ou jupe noire, chemise blanche, cravate bleue ou noeud papillon.

Article 4 : Chaque établissement doit se faire distinguer par un macaron.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la rentrée scolaire 2016-2017, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2016

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2016-245 du 2 septembre 2016.

Est nommé à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

M. KOUKA (Célestin).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2016-243 du 1^{er} septembre 2016.

Sont nommés au secrétariat général de la Primature :

1. Directeur des affaires administratives et financières :

M. ISSANGA (Claver Cyriaque Armand) ;

2. Directeur de la coordination des réseaux informatiques, de l'édition, de la documentation et des archives :

M. OLONDO (Jean-Jacques Robert) ;

3. Directeur de la cellule opérationnelle de veille :

M. BOUNGOU (Paul).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 8136 du 1^{er} septembre 2016. Sont nommés au secrétariat général de la Primature :

1. Direction des affaires administratives et financières :

- Chef de service administratif et du personnel : **M. NSAYI MBANI (Joseph) ;**
- Chef de service des finances **M. BOUEYA (Jean-Claude) ;**
- Chef de service du matériel et de l'équipement **M. MONGO (Arnaud Kévin).**

2. Direction de la coordination des réseaux informatiques, de l'édition, de la documentation et des archives :

- Chef de service réseau et de la sécurité des systèmes informatiques : **M. MALONGA MABIALA (Christian Ulrich) ;**
- Chef de service application et bases des données **M. MOUKO (Victor) ;**
- Chef de service de l'édition, de la documentation et de l'archivage : **Mme OBONGO (Denise Marie Colombe).**

3. Cellule opérationnelle de veille :

- Chef de service opérationnel : **M. MADZOU (Serge Didier) ;**
- Chef de service veille : **M. LOUZEMBA (Jean Romulus).**

4. Secrétariat de direction :

- Chef de secrétariat : **Mme NDINGOUE (Charlène Jessica).**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2016-242 du 29 août 2016. **M. ITOUA (Guy Nestor)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République du Rwanda.

**MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DE LA CONSOMMATION**

**RENOUVELLEMENT DE LA DISPENSE
DE L'OBLIGATION D'APPORT**

Arrêté n° 7889 du 29 août 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gas Management Congo Limited à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4847/MCA/CAB du 27 février 2015 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gas Management Congo Limited à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Gas Management Congo Limited par arrêté n° 4847/MCA/CAB du 27 février 2015, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 4 mai 2016 au 3 mai 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 7890 du 29 août 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Borets Services Limited à une société de droit congolais.

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 17981/MCA/CAB du 20 octobre 2014 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Borets Services Limited à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Borets Services Limited par arrêté n° 4848 du 27 février 2015, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 12 avril 2016 au 10 avril 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 29 août 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 7891 du 29 août 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale M.I. Overseas Limited à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4848/MCA/CAB du 27 février 2015 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale M.I. overseas Limited à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale M.I. Overseas Limited par arrêté n° 4848 du 27 février 2015, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 4 mai 2016 au 3 mai 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 7892 du 29 août 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tpsmi Group Limited à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4849 du 27 février 2015 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tpsmi Group Limited à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Tpsmi Limited par arrêté n° 4848 du 27 février 2015, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 4 mai 2016 au 3 mai 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 7893 du 29 août 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gruppo Antonini S.P.A à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4023 du 26 avril 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Nuova Oma S.P.A à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Gruppo Antonini S.P.A par arrêté n° 4023 du 27 février 2015, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 24 juin 2016 au 23 juin 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2016

Euloge Landry KOLELAS

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

NOMINATION

Arrêté n° 7964 du 30 août 2016.

M. **OVIEBO-ETHAI (Antoine)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 1, est nommé directeur de cabinet du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7965 du 30 août 2016. M. **MABIALA (Cédric)** est nommé conseiller à l'informatique et multi-média du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7966 du 30 août 2016. M. **BOUMANDOUKI AMBOULOU (Baruch Nerval)**, administrateur des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 1, est nommé conseiller financier du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7967 du 30 août 2016. M. **SONGA (Martin)**, ingénieur des télécommunications, catégorie I, échelle 1 des services techniques (télécommunications), est nommé conseiller du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement, chargé des questions techniques de la Radio, Télévision et la Télédiffusion du Congo.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7968 du 30 août 2016. M. **MVOUMBE (Paul)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 2, est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7969 du 30 août 2016. M. **MOUNGALLA (Patrick Yves)** est nommé conseiller à la logistique et intendance du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7970 du 30 août 2016. M. **OBENGA (Fred Darel)** est nommé attaché aux finances et matériels au cabinet du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

NOMINATION

Arrêté n° 7954 du 30 août 2016. M. **GAMBOU (Bernard)** est nommé directeur de cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

M. **GAMBOU (Bernard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GAMBOU (Bernard)**.

Arrêté n° 7955 du 30 août 2016. M. **NIAMBI (Blaise)** est nommé conseiller économique du ministre des zones économiques spéciales.

M. **NIAMBI (Blaise)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NIAMBI (Blaise)**.

Arrêté n° 7956 du 30 août 2016. M. **NGANGUI (Japhet Jocelyn)** est nommé conseiller à l'aménagement et aux infrastructures du ministre des zones économiques spéciales.

M. **NGANGUI (Japhet Jocelyn)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGANGUI (Japhet Jocelyn)**.

Arrêté n° 7957 du 30 août 2016. M. **YENGO (Dominique)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre des zones économiques spéciales.

M. **YENGO (Dominique)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **YENGO (Dominique)**.

Arrêté n° 7958 du 30 août 2016. M. **BANSIMBA MBEMBA (Adolphe)** est nommé attaché administratif et aux ressources humaines du ministre des zones économiques spéciales.

M. **BANSIMBA MBEMBA (Adolphe)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BANSIMBA MBEMBA (Adolphe)**.

Arrêté n° 7959 du 30 août 2016. M. **LOYIMI MAYEKE (Patrick)** est nommé attaché à la logistique et à l'intendance du ministre des zones économiques spéciales.

M. **LOYIMI MAYEKE (Patrick)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LOYIMI MAYEKE (Patrick)**.

Arrêté n° 7960 du 30 août 2016. M. **AKOUALA-MBOUSSA (Fernand)** est nommé attaché aux relations publiques du ministre des zones économiques spéciales.

M. **AKOUALA-MBOUSSA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **AKOUALA-MBOUSSA**.

Arrêté n° 7961 du 30 août 2016. Mme **KOUMOU (Aurélie Noëlle Mireille)** est nommée chef de secrétariat du ministère des zones économiques spéciales.

Mme **KOUMOU (Aurélie Noëlle Mireille)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **KOUMOU (Aurélie Noëlle Mireille)**.

Arrêté n° 7962 du 30 août 2016. Mme **GASSAKYS (Carmen Laeticia Frédérique)** est nommée secrétaire particulière du ministre des zones économiques spéciales.

Mme **GASSAKYS (Carmen Laeticia Frédérique)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **GASSAKYS (Carmen Laeticia Frédérique)**.

Arrêté n° 7963 du 30 août 2016. Mme **MPAN (Stella Armelle)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

Mme **MPAN (Stella Armelle)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MPAN (Stella Armelle)**.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET DE LA SOLIDARITE**

NOMINATION

Arrêté n° 7861 du 29 août 2016. M. **ABOKE-NDZA (Christian)** est nommé directeur de cabinet de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7862 du 29 août 2016. Les agents dont les noms et prénoms suivent sont nommés conseillers de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité :

Noms et prénoms	Fonctions	Prise de service
NIAMA (Florent)	Conseiller technique	1 ^{er} juillet 2016
BATILA KISSITA (Rubain)	Conseiller aux affaires sociales	1 ^{er} juillet 2016
TSOUMOU-GAVOUMOU MPILI (Alice Christine)	Conseiller à l'action humanitaire	1 ^{er} juillet 2016
MATONDO NDZEBO (Lambert)	Conseiller à la solidarité	1 ^{er} juillet 2016
SAMBALA (Paul)	Responsable de la logistique et de l'intendance	13 juillet 2016
NKODIA (Sylvestre)	Conseiller administratif et juridique	13 juillet 2016

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****A - ANNONCES LEGALES**

Etude de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA

BOUSSI

Notaire

Immeuble DABO, 3^e étage, avenue de la paix
En face de la LCB Bank de Poto-Poto, Brazzaville,
République du Congo

Boîte postale 13 273 / Tél. : (242) 05 522 96 23
06 952 17 261

E-mail : skymbassa@yahoo.fr

RADIATION DE SOCIETE**GREEN'S MILL CAVE**

en abrégé « G.M.C »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de un million (1 000 000) de francs CFA

Siège social : 12, rue Moupanou, quartier
Mouhouni, arrondissement 7 Mfilou-Ngamaba,
Brazzaville, République du Congo

RCCM : 15 B 6056

Suite à la dissolution anticipée de la société GREEN'S MILL CAVE en abrégé « G.M.C », société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis, 12, rue Moupanou, quartier Mouhouni, arrondissement 7, Mfilou-Ngamaba, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM/CG/BZV/15 B 6056, décidée par l'associé unique aux termes du procès-verbal des décisions extraordinaires du 27 mai 2016, dûment enregistré à Brazzaville, La Plaine, le 30 mai 2016, déposé au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date, à Brazzaville, du 02 juin 2016, enregistré sous le numéro 16 DA 439, publiée au Journal officiel de la République du Congo de la 58^e année, le jeudi 16 juin 2016, sous le numéro 24, la société GREEN'S MILL CAVE, en abrégé « G.M.C », a été radiée du registre de commerce et du crédit immobilier le 18 août 2016, sous folio n° 1.

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

Maître MAKOSSO LASSI

Notaire à la résidence de Brazzaville

Sise, boulevard Denis Sassou-N'guesso

Enceinte SOPECO, centre-ville

Tél : (242) 222 81 04 / 20 / 04 423 14 44

CONSTITUTION DE SOCIETE**« Science, Société et Développement »**

En sigle « S.S.D Conseil »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital d'un million (1 000 000) de FCFA

Siège social : Brazzaville, Immeuble des coopérants,
Boulevard Alfred Raoul, République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sise boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopeco centre-ville, en date, à Brazzaville, du vingt-trois août deux mil seize, enregistré au domaine et timbres de la Plaine, sous le folio 151/4 n°1880, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **« Science, Société et Développement »**, en sigle **« S.S.D Conseil »** ;
- Forme de la société : Société à responsabilité limitée unipersonnelle ;
- Siège social : Brazzaville, Immeuble des coopérants, boulevard Alfred Raoul;
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisés en cent (100) parts de dix mille (10 000) chacune de 1 à 100, entièrement libérées par l'associé unique.
- Objet social :

La société a pour objet tant en République du Congo que partout à l'étranger :

- mise en place de plans de gestion et de conseils dans les domaines ci-après : économie forestière ; développement durable et environnement ;
- cabinet d'étude et de conseil spécialisé dans les domaines ci-après : foresterie ; reboisement ; études d'impact environnemental et social ; assistance et accompagnement pour la création d'activités génératrices de revenus dans les concessions forestières et aires protégées.
- durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- administration : Madame IBATA BI-DIA-AYO, a été nommée gérante de ladite société, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.
- immatriculation : La société a été immatriculée au greffe commercial de Brazzaville, en date du 30 août 2016, sous le numéro RCCM : CG/BZV/ 16 B 6647.
- dépôt légal : les statuts ont été déposés au greffe commercial de Brazzaville, en date du 30 août 2016, sous le numéro: 16 DA 767.

Pour avis,

Maitre Félix MAKOSSO LASSI

Notaire

B- DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 125 du 20 avril 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE DES AGENTS DE LA DIRECTION DE LA REGULATION**", en sigle "**M.A.D.R.**" Association à caractère social. *Objet* : cultiver et consolider l'amour, l'entente et la fraternité entre les membres ; promouvoir la lutte contre toute tentative de division et de troubles entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : n° 10, avenue Nkombo, quartier Nkombo, arrondissement 9, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2016.

Récépissé n° 145 du 4 mai 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION NATIONS - UNIES - REALITES PERSPECTIVES 'DEMOCRATIE ET DROITS HUMAINS'**", en sigle "**U.N.R2PDH**" Association à caractère socioéducatif et humanitaire. *Objet* : vulgariser la charte des nations unies sur les libertés fondamentales et les droits humains ; œuvrer pour la liberté d'expression, la culture de paix, la tolérance et la réconciliation. *Siège social* : n° 2, rue Mboli, quartier Mikalou, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 avril 2016.

Récépissé n° 190 du 6 juillet 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE AMIS GEOGRAPHES 2003**", en sigle "**M.A.G.03**" Association à caractère social. *Objet* : raffermir les liens de fraternité, d'entraide et de solidarité entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : n° 5, rue Eko, arrondissement 6, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 juin 2016.

Récépissé n° 263 du 30 août 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ASSURES MAD INVEST**", en sigle "**A.A.M.I**" Association à caractère socioéducatif. *Objet* : promouvoir la collecte et la sécurisation des cotisations des membres ; œuvrer pour l'assistance mutuelle des membres ainsi que leurs familles ; éduquer et améliorer la qualité des services dans les centres de santé. *Siège social* : n° 1304, avenue de la Base, Batignolles, arrondissement 4, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 février 2016.

Année 2012

Récépissé n° 302 du 23 mai 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE EVANGELISTE DES COMBATTANTS DU CHRIST**", en sigle "**E.E.C.C.**" Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser le peuple de Dieu pour le salut des âmes ; utiliser la Bible comme le livre sacré. *Siège social* : avenue Sassou-N'guesso, quartier Bohna, Impfondo. *Date de la déclaration* : 20 avril 2008.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville